

N° 198/2022
Organisme
DEPARTEMENT
LOIR-ET-CHER
CANTON

ROMORANTIN-LANTHENAY
COMMUNE
ROMORANTIN-LANTHENAY

DECISION

Objet : Commande publique/Marchés publics – Exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation – avenant n° 5
Marché 2016.05

Le Maire de la Ville de Romorantin-Lanthenay ;
Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du conseil municipal de Romorantin-Lanthenay en date du 16/07/2020 portant délégation d'attributions au Maire de Romorantin-Lanthenay ;
Vu le décret 2016-360 du 25/03/2016 et notamment l'article 27 ;
Considérant le marché d'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation ;
Vu la commission d'appel d'offres réunie le 26/08/2022 ;
Vu l'augmentation du prix du MWh, dont l'indice est passé de 28,95 au début du marché à 221,58 en aout 2022 ;
Vu les projections qui fixent le prix du gaz à 200 euros ttc du MWh pour les mois à venir ;
Considérant l'attribution à l'entreprise ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE COFELY, agence Maine Centre Poitou, domiciliée 6 rue Léandre Pourcelot à Saint Cyr sur Loire (37542) ;
Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte le prix de 200 euros du MWh pour le calcul du montant maximum du P1 ;
Considérant que, malgré une consommation stable de gaz, il est nécessaire d'augmenter fortement le montant du P1 ;
Considérant l'avenant n° 5 au marché, relatif à l'ajout des sites du Musée de Sologne et du logement situé 7 rue des Bubes en P2 ; l'avenant concerne également la prolongation du marché pour une durée d'un an ; enfin l'avenant remplace l'indexation du gaz inialement basée sur l'indice CRE par un indice PEG Monthly index ;

- DECIDE -

Article 1 : Un avenant n° 5 est passé avec l'entreprise ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE COFELY afin :

- d'ajouter les sites du Musée de Sologne et du logement situé 7 rue des Bubes en P2,
- de remplacer l'indexation du gaz inialement basée sur l'indice CRE par un indice PEG Monthly index,
- de prolonger le délai initial du marché pour une durée d'un an.

Article 2 : Le montant maximum pendant la période de prolongation est estimé à 2 400 000 euros HT.

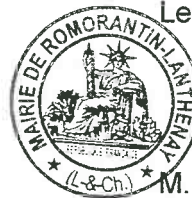
Article 3 : Les autres clauses du marché, ainsi que les montants, ne sont pas modifiés.

Article 4 : Le Direction générale des services et M. Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

A Romorantin-Lanthenay, le 26/08/2022

Le Maire,



Jeanny

M. Jeanny LORGEUX.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le **26 AOUT 2022**

Publié ou notifié le **26 AOUT 2022**

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Date de mise en ligne sur le site internet : **29 AOUT 2022**